ARRÊTÉ N° MT-2026-213-AT

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
RESTRICTION DE CIRCULATION
Sur la route départementale D70
Sur le territoire des communes de PERNES et SACHIN
hors agglomération
"REMISE A NIVEAU DE FONTES EN CHAUSSEE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la réalisation de travaux de "REMISE A NIVEAU DE FONTES EN CHAUSSEE", par l'entreprise LHOTELLIER,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D70 du PR 17+815 au PR 18+300, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D70 du PR 17+815 au PR 18+300, hors agglomération, sur le territoire des communes de **PERNES** et **SACHIN**, entre le lundi 19 octobre 2026 et le vendredi 30 octobre 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 9 octobre 2026

Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

ANNEXE - LOCALISATION



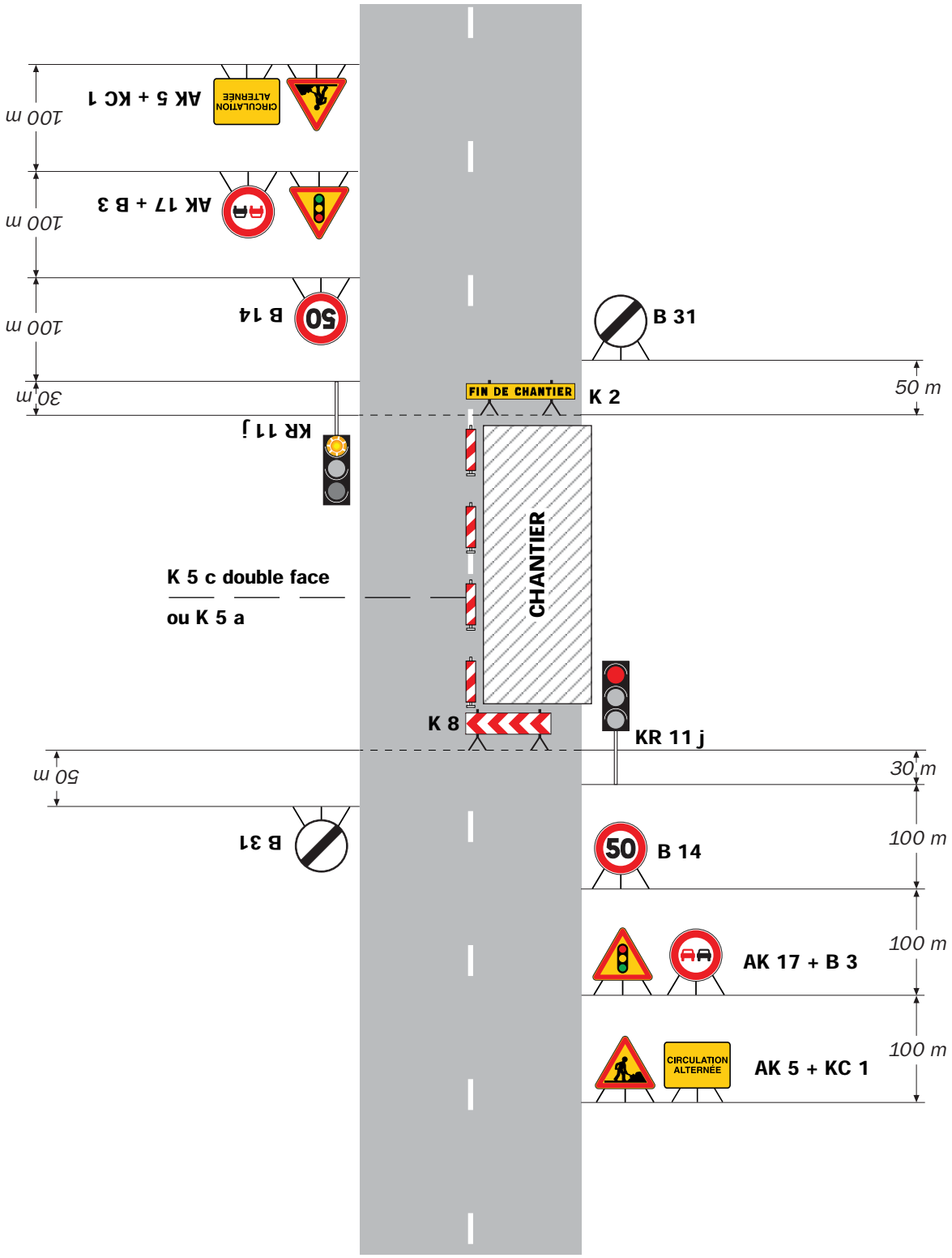
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.